

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.95.1997.TREATIES-30 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT No 77

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 25 février 1997, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No 77 : ("Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur") annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (complément 4 : doc. TRANS/WP.29/530).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 27 mars 1997

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'G/W'.



**Economic and Social
Council**

Distr.
RESTRICTED

TRANS/WP.29/530
17 January 1997

ENGLISH
Original: ENGLISH
and FRENCH

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

INLAND TRANSPORT COMMITTEE

Working Party on the Construction of Vehicles

DRAFT SUPPLEMENT 4 TO REGULATION No. 77
(Parking lamps)

Note: The text reproduced below was adopted by the Administrative Committee (AC.1) of the amended 1958 Agreement at its fourth session, following the recommendation by the Working Party at its one-hundred-and-tenth session. It is based on document TRANS/WP.29/R.752, as amended (TRANS/WP.29/516 paras. 72 and 119).

The distribution of documents of the Inland Transport Committee and its subsidiary bodies is limited. They are distributed only to governments, to specialized agencies and to governmental and non-governmental organizations which take part in the work of the Committee and of its subsidiary bodies, and should not be given to newspapers or periodicals.

Under Contents, "Annexes", insert two new titles to read:

"Annex 6 - Minimum requirements for conformity of production control procedures

Annex 7 - Minimum requirements for sampling by an inspector"

Paragraph 5.5.1., footnote 1/, amend to read:

"1/ 1 for Germany, ... 8 for the Czech Republic, ... 15 (vacant), ... 22 for the Russian Federation, 23 for Greece, 24 (vacant), 25 for Croatia, 26 for Slovenia, 27 for Slovakia, 28 for Belarus, 29 for Estonia, 30-36 (vacant) and 37 for Turkey. Subsequent numbers"

Paragraph 12, replace by the following text:

"12. CONFORMITY OF PRODUCTION

The Conformity of Production procedures shall comply with those set out in the Agreement, Appendix 2 (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), with the following requirements:

- 12.1. Lamps approved under this Regulation shall be so manufactured as to conform to the type approved by meeting the requirements set forth in paragraphs 7 and 9 above.
- 12.2. The minimum requirements for conformity of production control procedures set forth in annex 6 to this Regulation shall be complied with.
- 12.3. The minimum requirements for sampling by an inspector set forth in annex 7 to this Regulation shall be complied with.
- 12.4. The authority which has granted type approval may at any time verify the conformity control methods applied in each production facility. The normal frequency of these verifications shall be once every two years."

Add new Annexes 6 and 7 to read:

"Annex 6

MINIMUM REQUIREMENTS FOR CONFORMITY OF PRODUCTION CONTROL PROCEDURES

1. GENERAL
- 1.1. The conformity requirements shall be considered satisfied from a mechanical and geometric standpoint, if the differences do not exceed inevitable manufacturing deviations within the requirements of this Regulation.
- 1.2. With respect to photometric performances, the conformity of mass-produced lamps shall not be contested if, when testing photometric performances of any lamp chosen at random and equipped with a

standard filament lamp, or when the lamps are equipped with non-replaceable light sources (filament lamps or other), and when all measurements are made at 6.75 V, 13.5 V or 28.0 V respectively:

- 1.2.1. no measured value deviates unfavourably by more than 20 per cent from the values prescribed in this Regulation.
- 1.2.2. If, in the case of a lamp equipped with a replaceable light source and if results of the test described above do not meet the requirements, tests on lamps shall be repeated using another standard filament lamp.
- 1.3. The chromaticity coordinates shall be complied with when the lamp is equipped with a standard filament lamp, or for lamps equipped with non-replaceable light sources (filament lamps or other), when the colorimetric characteristics are verified with the light source present in the lamp.

2. MINIMUM REQUIREMENTS FOR VERIFICATION OF CONFORMITY BY THE MANUFACTURER

For each type of lamp the holder of the approval mark shall carry out at least the following tests, at appropriate intervals. The tests shall be carried out in accordance with the provisions of this Regulation.

If any sampling shows non-conformity with regard to the type of test concerned, further samples shall be taken and tested. The manufacturer shall take steps to ensure the conformity of the production concerned.

2.1. Nature of tests

Tests of conformity in this Regulation shall cover the photometric and colorimetric characteristics.

2.2. Methods used in tests

2.2.1. Tests shall generally be carried out in accordance with the methods set out in this Regulation.

2.2.2. In any test of conformity carried out by the manufacturer, equivalent methods may be used with the consent of the competent authority responsible for approval tests. The manufacturer is responsible for proving that the applied methods are equivalent to those laid down in this Regulation.

2.2.3. The application of paragraphs 2.2.1. and 2.2.2. requires regular calibration of test apparatus and its correlation with measurements made by a competent authority.

2.2.4. In all cases the reference methods shall be those of this Regulation, particularly for the purpose of administrative verification and sampling.

2.3. Nature of sampling

Samples of lamps shall be selected at random from the production of a uniform batch. A uniform batch means a set of lamps of the same type, defined according to the production methods of the manufacturer.

The assessment shall in general cover series production from individual factories. However, a manufacturer may group together records concerning the same type from several factories, provided these operate under the same quality system and quality management.

2.4. Measured and recorded photometric characteristics

The sampled lamp shall be subjected to photometric measurements for the minimum values at the points listed in annex 4 and the chromaticity coordinates listed in annex 5, provided for in the Regulation.

2.5. Criteria governing acceptability

The manufacturer is responsible for carrying out a statistical study of the test results and for defining, in agreement with the competent authority, criteria governing the acceptability of his products in order to meet the specifications laid down for verification of conformity of products in paragraph 12.1. of this Regulation.

The criteria governing the acceptability shall be such that, with a confidence level of 95 per cent, the minimum probability of passing a spot check in accordance with annex 7 (first sampling) would be 0.95.

Annex 7

MINIMUM REQUIREMENTS FOR SAMPLING BY AN INSPECTOR

1. GENERAL

- 1.1. The conformity requirements shall be considered satisfied from a mechanical and a geometric standpoint, in accordance with the requirements of this Regulation, if any, if the differences do not exceed inevitable manufacturing deviations.
- 1.2. With respect to photometric performance, the conformity of mass-produced lamps shall not be contested if, when testing photometric performances of any lamp chosen at random and equipped with a standard filament lamp, or when the lamps are equipped with non-replaceable light sources (filament lamps or other), and when all measurements are made at 6.75 V, 13.5 V or 28.0 V respectively:
 - 1.2.1. no measured value deviates unfavourably by more than 20 per cent from the values prescribed in this Regulation.
 - 1.2.2. If, in the case of a lamp equipped with a replaceable light source and if results of the test described above do not meet the

requirements, tests on lamps shall be repeated using another standard filament lamp.

1.2.3. Lamps with apparent defects are disregarded.

1.3. The chromaticity coordinates shall be complied with when the lamp is equipped with a standard filament lamp, or for lamps equipped with non-replaceable light sources (filament lamps or other), when the colorimetric characteristics are verified with the light source present in the lamp.

2. FIRST SAMPLING

In the first sampling four lamps are selected at random. The first sample of two is marked A, the second sample of two is marked B.

2.1. The conformity is not contested

2.1.1. Following the sampling procedure shown in Figure 1 of this annex the conformity of mass-produced lamps shall not be contested if the deviation of the measured values of the lamps in the unfavourable directions are:

2.1.1.1. sample A

A1: one lamp	0 per cent
one lamp not more than	20 per cent

A2: both lamps more than	0 per cent
but not more than	20 per cent
go to sample B	

2.1.1.2. sample B

B1: both lamps	0 per cent
----------------	------------

2.1.2. or, if the conditions of paragraph 1.2.2. for sample A are fulfilled.

2.2. The conformity is contested

2.2.1. Following the sampling procedure shown in Figure 1 of this annex the conformity of mass-produced lamps shall be contested and the manufacturer requested to make his production meet the requirements (alignment) if the deviations of the measured values of the lamps are:

2.2.1.1. sample A

A3: one lamp not more than	20 per cent
one lamp more than	20 per cent
but not more than	30 per cent

2.2.1.2. sample B

B2: in the case of A2	
-----------------------	--

one lamp more than	0 per cent
but not more than	20 per cent
one lamp not more than	20 per cent

B3: in the case of A2	
one lamp	0 per cent
one lamp more than	20 per cent
but not more than	30 per cent

2.2.2. or, if the conditions of paragraph 1.2.2. for sample A are not fulfilled.

2.3. Approval withdrawn

Conformity shall be contested and paragraph 13 applied if, following the sampling procedure in Figure 1 of this annex, the deviations of the measured values of the lamps are:

2.3.1. sample A

A4: one lamp not more than	20 per cent
one lamp more than	30 per cent

A5: both lamps more than	20 per cent
--------------------------	-------------

2.3.2. sample B

B4: in the case of A2	
one lamp more than	0 per cent
but not more than	20 per cent
one lamp more than	20 per cent

B5: in the case of A2	
both lamps more than	20 per cent

B6: in the case of A2	
one lamp	0 per cent
one lamp more than	30 per cent

2.3.3. or, if the conditions of paragraph 1.2.2. for samples A and B are not fulfilled.

3. REPEATED SAMPLING

In the cases of A3, B2, B3 a repeated sampling, third sample C of two lamps and fourth sample D of two lamps, selected from stock manufactured after alignment, is necessary within two months' time after the notification.

3.1. The conformity is not contested

3.1.1. Following the sampling procedure shown in Figure 1 of this annex the conformity of mass-produced lamps shall not be contested if the deviations of the measured values of the lamps are:

3.1.1.1. sample C

C1:	one lamp	0 per cent
	one lamp not more than	20 per cent
C2:	both lamps more than	0 per cent
	but not more than	20 per cent
	go to sample D	

3.1.1.2. sample D

D1:	in the case of C2	
	both lamps	0 per cent

3.1.2. or, if the conditions of paragraph 1.2.2. for sample C are fulfilled.

3.2. The conformity is contested

3.2.1. Following the sampling procedure shown in Figure 1 of this annex the conformity of mass-produced lamps shall be contested and the manufacturer requested to make his production meet the requirements (alignment) if the deviations of the measured values of the lamps are:

3.2.1.1. sample D

D2:	in the case of C2	
	one lamp more than	0 per cent
	but not more than	20 per cent
	one lamp not more than	20 per cent

3.2.1.2. or, if the conditions of paragraph 1.2.2. for sample C are not fulfilled.

3.3. Approval withdrawn

Conformity shall be contested and paragraph 13 applied if, following the sampling procedure in Figure 1 of this annex, the deviations of the measured values of the lamps are:

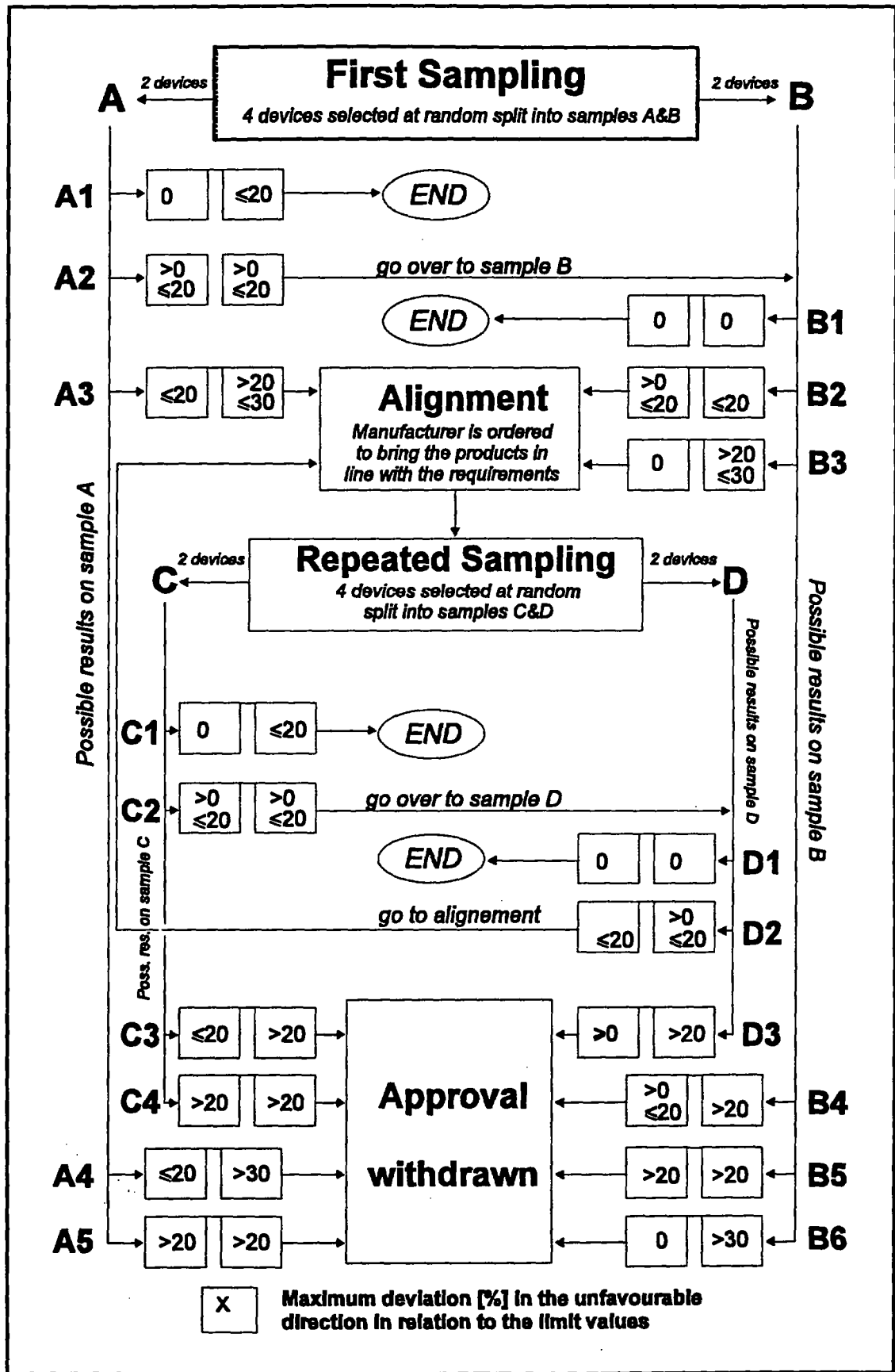
3.3.1. sample C

C3:	one lamp not more than	20 per cent
	one lamp more than	20 per cent
C4:	both lamps more than	20 per cent

3.3.2. sample D

D3:	in the case of C2	
	one lamp 0 or more than	0 per cent
	one lamp more than	20 per cent

3.3.3. or, if the conditions of paragraph 1.2.2. for samples C and D are not fulfilled.





**Conseil Economique
et Social**

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.29/530
17 janvier 1997

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
et FRANÇAIS

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 4 AU REGLEMENT No. 77
(Feux de stationnement)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quatrième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-dixième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.752, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/516, par. 72 et 119).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

GE.97-20214

Dans la table des matières, "Annexes", ajouter les deux nouveaux titres suivants:

"Annexe 6 - Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production

Annexe 7 - Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur"

Paragraphe 5.5.1., la note 1/, modifier comme suit :

"1/ 1 pour l'Allemagne, ... 8 pour la République tchèque, ... 15 (libre) 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30-36 (libre) et 37 pour la Turquie. Les numéros suivants"

Paragraphe 12, remplacer par le texte suivant:

"12. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les procédures de conformité de la production doivent être conformes à celles de l'Appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), avec les prescriptions suivantes :

- 12.1. Les feux homologués en vertu du présent Règlement doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué et à satisfaire aux prescriptions des paragraphes 7 et 9 ci-dessus.
- 12.2. Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production énoncées à l'annexe 6 du présent Règlement doivent être satisfaites.
- 12.3. Les prescriptions minimales concenant l'échantillonnage fait par un inspecteur énoncées à l'annexe 7 du présent Règlement doivent être satisfaites.
- 12.4. L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications doit être une tous les deux ans."

Ajouter les nouvelles annexes 6 et 7 suivantes:

"Annexe 6

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LES PROCEDURES DE CONTROLE
DE LA CONFORMITE DE LA PRODUCTION

1. GENERALITES

- 1.1. Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions

du présent Règlement, si les différences n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.

- 1.2. En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un feu choisi au hasard et équipé d'une lampe à incandescence étalon, ou dans le cas d'un feu équipé de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), avec les sources lumineuses présentés fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement :
- 1.2.1. aucune valeur mesurée ne s'écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement.
- 1.2.2. Ou bien si, dans le cas d'un feu fourni avec une source lumineuse remplaçable et si les résultats d'essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu est de nouveau soumis à des essais, avec une autre lampe à incandescence étalon.
- 1.3. Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites dans le cas où un feu est équipé d'une lampe à incandescence étalon, ou dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), et dans le cas de toutes les caractéristiques colorimétriques vérifiées avec les sources lumineuses étant présentes dans le feu.

2. EXIGENCES MINIMALES POUR LA VERIFICATION DE LA CONFORMITE PAR LE FABRICANT

Pour chaque type de feu, le détenteur de l'homologation est tenu d'effectuer au moins les essais suivants, à une fréquence appropriée. Ces essais sont effectués conformément aux spécifications du présent Règlement.

Tout prélèvement d'échantillons mettant en évidence la non-conformité pour le type d'essai considéré donnera lieu à un nouveau prélèvement et à un nouvel essai. Le fabricant prendra toute disposition pour assurer la conformité de la production correspondante.

2.1. Nature des essais

Les essais de conformité du présent Règlement portent sur les caractéristiques photométriques et les caractéristiques colorimétriques.

2.2. Modalité des essais

- 2.2.1. Les essais sont généralement effectués conformément aux méthodes définies dans le présent Règlement.
- 2.2.2. Pour tout essai de conformité effectué par ses soins, le fabricant pourra cependant utiliser des méthodes équivalentes après approbation de l'autorité compétente chargée des essais d'homologation. Le fabricant est tenu de justifier que les méthodes utilisées sont équivalentes à celles qu'indique le présent Règlement.

- 2.2.3. L'application des points 2.2.1. et 2.2.2. donne lieu à un étalonnage régulier des matériels d'essais et à une corrélation avec les mesures effectuées par une autorité compétente.
- 2.2.4. Dans tous les cas, les méthodes de référence sont celles du présent Règlement, en particulier pour les contrôles et prélèvements administratifs.
- 2.3. Nature du prélèvement

Les échantillons de feux doivent être prélevés au hasard, dans un lot homogène. On entend par lot homogène un ensemble de feux de même type, défini selon les méthodes de production du fabricant.

L'évaluation porte généralement sur des feux produits en série par plusieurs usines. Cependant, un fabricant peut grouper les chiffres de production concernant le même type de feu produits par plusieurs usines, à condition que celles-ci appliquent les mêmes critères de qualité et la même gestion de la qualité.

- 2.4. Caractéristiques photométriques mesurées et relevées

Les feux prélevés sont soumis à des mesures photométriques pour vérifier les valeurs minimales prescrites dans les points figurant à l'annexe 4 ainsi que les coordonnées chromatiques figurant à l'annexe 5 du présent Règlement.

- 2.5. Critères d'acceptabilité

Le fabricant est tenu d'effectuer l'exploitation statistique des résultats d'essais et de définir en accord avec l'autorité compétente les critères d'acceptabilité de sa production afin de satisfaire aux spécifications définies pour le contrôle de conformité de la production au paragraphe 12.1. du présent Règlement.

Les critères gouvernant l'acceptabilité doivent être tels que, avec un degré de confiance de 95 %, la probabilité minimum de passer avec succès une vérification par sondage telle que décrite à l'annexe 7 (premier prélèvement) serait de 0,95.

Annexe 7

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT L'ECHANTILLONNAGE FAIT PAR UN INSPECTEUR

1. GENERALITES
- 1.1. Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions du présent Règlement, si les différences, le cas échéant, n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.
- 1.2. En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des

caractéristiques photométriques d'un feu choisi au hasard et équipé d'une lampe à incandescence étalon, ou dans le cas d'un feu équipé de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement :

- 1.2.1. aucune valeur mesurée ne s'écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement.
- 1.2.2. Ou bien si, dans le cas d'un feu fourni avec une source lumineuse remplaçable et si les résultats d'essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu est de nouveau soumis à des essais, avec une autre lampe à incandescence étalon.
- 1.2.3. Les feux présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération.
- 1.3. Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites dans le cas où un feu est équipé d'une lampe à incandescence étalon, ou dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), et dans le cas de toutes les caractéristiques colorimétriques vérifiées avec les sources lumineuses étant présentes dans le feu.

2. PREMIER PRELEVEMENT

Lors du premier prélèvement, quatre feux sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1. La conformité n'est pas contestée

2.1.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux de série n'est pas contestée si les écarts des valeurs mesurées sur les feux, dans le sens défavorable, sont les suivants :

2.1.1.1. échantillon A

A1 : pour un feu	0 %
pour l'autre feu pas plus de	20 %
A2 : pour les deux feux, plus de	0 %
mais pas plus de	20 %
passer à l'échantillon B	

2.1.1.2. échantillon B

B1 : pour les deux feux	0 %
-------------------------	-----

2.1.2. ou si les conditions énoncées sous paragraphe 1.2.2. pour l'échantillon A sont remplies.

2.2. La conformité est contestée

2.2.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux de série est contestée et le fabricant est prié de remettre sa production en conformité avec les prescriptions, si les écarts des valeurs mesurées sur les feux sont les suivants :

2.2.1.1. échantillon A

A3 : pour un feu pas plus de	20 %
pour l'autre feu plus de	20 %
mais pas plus de	30 %

2.2.1.2. échantillon B

B2 : dans le cas de A2	
pour un feu plus de	0 %
mais pas plus de	20 %
pour l'autre feu pas plus de	20 %

B3 : dans le cas de A2	
pour un feu	0 %
pour l'autre feu plus de	20 %
mais pas plus de	30 %

2.2.2. ou si les conditions énoncées sous paragraphe 1.2.2. pour l'échantillon A ne sont pas remplies.

2.3. Retrait de l'homologation

La conformité est contestée et le paragraphe 13 appliqué si, à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, les écarts des valeurs mesurées sur les feux sont les suivants :

2.3.1. échantillon A

A4 : pour un feu pas plus de	20 %
pour l'autre feu plus de	30 %

A5 : pour les deux feux plus de	20 %
---------------------------------	------

2.3.2. échantillon B

B4 : dans le cas de A2	
pour un feu plus de	0 %
mais pas plus de	20 %
pour l'autre feu plus de	20 %

B5 : dans le cas de A2	
pour les deux feux plus de	20 %

B6 : dans le cas de A2
pour un feu 0 %
pour l'autre feu plus de 30 %

2.3.3. ou si les conditions énoncées sous paragraphe 1.2.2. pour les échantillons A et B ne sont pas remplies.

3. SECOND PRELEVEMENT

Dans le cas des échantillons A3, B2 et B3, il faut procéder à un nouveau prélèvement en choisissant un troisième échantillon C composé de deux feux, et un quatrième échantillon D composé de deux feux, choisis parmi le stock produit après mise en conformité, dans les deux mois qui suivent la notification.

3.1. La conformité n'est pas contestée

3.1.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux de série n'est pas contestée si les écarts des valeurs mesurées sur les feux sont les suivants :

3.1.1.1. échantillon C

C1 : pour un feu 0 %
pour l'autre feu pas plus de 20 %

C2 : pour les deux feux plus de 0 %
mais pas plus de 20 %
passer à l'échantillon D

3.1.1.2. échantillon D

D1 : dans le cas de C2
pour les deux feux 0 %

3.1.2. ou si les conditions énoncées sous paragraphe 1.2.2. pour l'échantillon C sont remplies.

3.2. La conformité est contestée

3.2.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux de série est contestée et le fabricant est prié de mettre sa production en conformité, si les écarts des valeurs mesurées sur les feux sont les suivants:

3.2.1.1. échantillon D

D2 : dans le cas de C2
pour un feu plus de 0 %
mais pas plus de 20 %
pour l'autre feu pas plus de 20 %

3.2.1.2. ou si les conditions énoncées sous paragraphe 1.2.2. pour l'échantillon C ne sont pas remplies.

3.3. Retrait de l'homologation

La conformité est contestée et le paragraphe 13 appliqué si, à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, les écarts des valeurs mesurées sur les feux sont les suivants:

3.3.1. échantillon C

C3 : pour un feu pas plus de	20 %
pour l'autre feu plus de	20 %

C4 : pour les deux feux plus de	20 %
---------------------------------	------

3.3.2. échantillon D

D3 : dans le cas de C2	
pour un feu 0 % ou plus de	0 %
pour l'autre feu plus de	20 %

3.3.3. ou si les conditions énoncées sous paragraphe 1.2.2. pour les échantillons C et D ne sont pas remplies.

Figure 1

